



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

**AVIS N°2026-02 DU 24 JANVIER 2026
SUR L'EVALUATION DU COUT NET DE LA MISSION
DE SERVICE UNIVERSEL POSTAL EN 2024**

La Commission Supérieure du Numérique et des Postes (CSNP) a été saisie pour avis le 17 décembre 2025 par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) sur son avis n° 2025-2427 en date du 9 décembre 2025 relatif à l'évaluation du cout net de la mission du service universel postal pour l'année 2024.

Vu la directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 modifiée concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ;

Vu la communication 2012/C 8/03 du 11 janvier 2012 de la Commission européenne relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public ;

Vu la loi du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 2-2 et L. 5-2 (5e) ;

Vu le contrat d'entreprise 2023-2027 entre l'Etat et La Poste relatif aux missions de service public confiées au groupe La Poste, signé le 26 juin 2023 ;

Vu l'avis n° 2022-2014 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 3 novembre 2022 ;

Vu l'avis n°2024-02 du 15 avril 2024 de la CSNP sur le projet de décret relatif à la méthode d'évaluation utilisée pour le calcul du coût net de la mission du service universel postal ;

Vu l'avis n°2024-05 du 26 juillet 2024 de la CSNP sur le projet de décret relatif à la méthode utilisée pour le calcul du coût net de la mission de service universel postal ;

Vu l'avis n°2025-05 du 22 juillet 2025 de la CSNP sur les projets de décret relatif à la durée de désignation du prestataire du service universel postal et portant prolongation de la désignation de La Poste comme prestataire du service universel postal ;

Vu l'avis n°2025-03 du 16 mai 2025 de la CSNP sur l'évaluation du coût net de la mission de service universel postal en 2022 ET 2023 ;

Vu l'avis n°2025-04 du 25 juin 2025 de la CSNP sur le projet de décret relatif à la désignation du prestataire du service universel postal ;

Vu l'avis n°2025-12 du 24 octobre 2025 de la CSNP sur l'avenir des missions de service public confiées au Groupe La Poste ;

Vu la réunion technique du 9 janvier 2026 entre la CSNP et le Groupe La Poste:

- pour le groupe La Poste :
 - M. Vincent MOULLE, directeur de la Régulation, de la Concurrence et des Relations Institutionnelles
 - Mme Rebecca PERES, déléguée aux Affaires Territoriales et Parlementaires.
 - M. Denis JORAM, directeur de la régulation et des études
 - Mme Lorraine AEBERHARDT, directrice des missions de service public
 - Mme Hélène GILLES, économiste, régulation et concurrence
- Pour la CSNP :
 - Mme Isabelle RAUCH, députée de la Moselle et 2eme vice-présidente de la CSNP
 - Mme Valérie MONTANE, secrétaire générale
 - M. Joshua MERER, secrétaire général adjoint
 - Mme Rose DESCHAMPS, stagiaire « affaires publiques et communication »

Vu la réunion technique du 12 janvier 2026 avec des représentants de l'Arcep :

- Pour l'Arcep
 - Mme Anne YVRANDE-BILLON, directrice Economie, Marchés et Numérique ;
 - M. Jules BELEY, chef d'unité DEN/UPADEN / UPA
 - M. Baptiste GAUDEAU, chargé de mission
 - M. Rémi LACROIX, chargé de mission
- Pour la CSNP
 - M. Jacques OBERTI, député de la Haute-Garonne et 1^{er} vice-président de la CSNP
 - Mme Valérie MONTANE, Secrétaire générale
 - M. Joshua MERER, secrétaire général adjoint
 - Mme Rose DESCHAMPS, Stagiaire « affaires publiques et communication »

I. Eléments de contexte

Conformément aux articles 2 et 6 de la loi du 2 juillet 1990, l'Etat a confié à La Poste quatre missions de service public :

- Le service universel postal,
- La contribution de La Poste à l'aménagement et au développement du territoire,
- La mission d'accessibilité bancaire,
- Le transport et la distribution de la presse.

Ces missions sont par ailleurs encadrées par le contrat d'entreprise signé entre l'Etat et La Poste le 26 juin 2023 pour la période 2023-2027.

S'agissant plus particulièrement de la mission du service universel postal, cette mission est devenue déficitaire pour la première fois en 2018 en raison de la baisse continue des volumes de courrier depuis 2008. Entre 2028 et 2030, le Groupe La Poste anticipe une division par six des volumes de courrier.

Ce déficit de la mission du service universel postal s'est encore accentué entre 2021 et 2023.

En 2024, le déficit reste très élevé mais s'inscrit en léger recul par rapport à 2023, notamment en raison de la montée en régime de l'organisation de La Poste liée à la nouvelle gamme courrier et la réduction des charges attribuables au service universel qu'elle a entraînée.

A l'issue de la réunion du comité de suivi de haut niveau du 22 juillet 2021, que la CSNP avait appelé à organiser depuis plusieurs années, l'Etat a décidé de compenser le déficit de la mission de service universel postal et de verser à La Poste une dotation budgétaire annuelle, modulée en fonction des résultats de qualité de service entre 500 et 520 millions d'euros.

Le principe de cette compensation a été introduite dans le nouvel article 2.2 du CPCE, modifié par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2022, qui dispose que :

« I- Le prestataire du service universel postal reçoit de l'Etat une compensation au titre de sa mission de service universel postal définie à l'article L. 1 et dans les textes pris pour son application, dans les conditions fixées par le contrat d'entreprise prévu à l'article 9 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

II. - Chaque année, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse évalue le coût net du service universel postal. Le prestataire du service universel postal transmet à l'autorité, à la demande de celle-ci, les informations et les documents comptables nécessaires à cette évaluation.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et de la Commission supérieure du

numérique et des postes, précise la méthode d'évaluation utilisée pour le calcul du coût net de la mission de service universel postal

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, après avis de la Commission supérieure du numérique et des postes, remet chaque année au Gouvernement et au Parlement un rapport sur le coût net du service universel postal.»

En novembre 2021, les autorités françaises ont engagé la procédure de notification de cette compensation auprès de la commission européenne, conformément aux règles communautaires en matière d'aides d'Etat octroyées en contrepartie d'une mission de service public.

La Commission européenne a adopté le 7 décembre 2023 une décision considérant que la compensation versée à La Poste en contrepartie du Service universel postal au titre des années 2021-2025 était compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 106(2) du traité sur le fonctionnement de l'union européenne (décision SA.100746 2023/NN).

Depuis 2021, la compensation de l'Etat à la mission de service universel postal s'établit comme suit :

	2021	2022	2023	2024
Montant de compensation versée par l'Etat au titre du Service universel postal	520 M€	520 M€	500 M€	500 M€

Pour préciser la méthode d'évaluation utilisée pour le calcul du coût net du service universel postal, le gouvernement a publié des lignes directrices dans un décret n°2024-1170 du 6 décembre 2024 modifiant l'article R.1-1-28 du CPCE sur lequel la CSNP a été saisie et a eu l'occasion de se prononcer.

C'est donc sur la base de ce texte que l'Arcep a transmis le 17 décembre 2025 à la CSNP son évaluation du cout net du SUP au titre de l'année 2024.

II Détermination du coût net de la mission de service universel postal.

II.1 La méthode

La méthode retenue par l'Arcep pour déterminer le cout net de la mission du service universel postal au titre de l'année 2024 est donc celle prévue à l'article R.1-1-28 du CPCE :

- Le cout net de la mission du service universel postal est obtenu à partir de la différence entre le profit réalisé par La Poste dans une situation dans laquelle La Poste est chargée des missions de service universel, de transport et de la presse et d'aménagement du territoire, qui correspondent à la situation factuelle, et le profit que réaliseraient la Poste dans un scénario dans lequel elle maximiseraient son profit sans aucune contrainte de service universel public, qui correspondrait au scenario contrefactuel.

- Sont déduits de ce montant les couts nets des missions de transport et de distribution de la presse et d'aménagement du territoire ainsi que les avantages immatériels qui résultent de la prestation du service universel postal.
- Le « bénéfice raisonnable » qu'est en droit de réaliser le prestataire du service universel est « ajouté » à ce calcul.

Dans l'avis soumis pour avis à la CSNP ainsi qu'au cours des réunions de travail avec l'Arcep et le Groupe La Poste, les membres de la CSNP ont pris connaissance des montants détaillés dans les scénarii factuels et contrefactuels.

Ces données étant couvertes par le secret des affaires, elles ne peuvent pas être présentées et détaillées dans le présent avis.

II.2 Evaluation du coût net de la mission de service universel postal.

Au titre l'année 2024, l'Arcep évalue le cout net de la mission du service universel après prise en compte des avantages immatériels et du bénéfice raisonnable entre 1 080 millions d'euros et 1 146 millions d'euros.

Pour mémoire, l'Arcep avait évalué le coût net du service universel postal entre 1 219 et 1 234 millions d'euros en 2022 et entre 1 039 et 1 096 millions d'euros en 2023.

En tout état de cause, le coût net évalué par l'Arcep chaque année est supérieur à 1 milliard d'euros pour chacun des trois derniers exercices.

Compte tenu du montant de la compensation annuelle versée par l'Etat en contrepartie du la mission du service universel postal, comprise entre 500 millions set 520 millions d'euros, l'Arcep est en mesure de confirmer que La Poste n'a pas été surcompensée pour la mission de service universel postal au titre de l'année 2024.

III. POSITION DE LA COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

1. La Commission supérieure relève que l'évaluation du coût net de la mission de service universel postal pour 2024, comprise entre 1 080 Millions d'euros et 1 146 millions d'euros soit plus de 1 milliard d'euros, fait apparaître un écart significatif entre ce coût et la compensation prévue par l'Etat (500 M€ à 520 M€ selon la qualité de service du service universel postal).

Alors que le montant de la compensation du SUP n'est pas encore établi de manière certaine pour les exercices 2025 et dans le projet de loi de finances 2026, cet écart très important pose une nouvelle fois la question du financement des missions de service public confiées à La Poste.

La Commission supérieure rappelle sa position constante en réaffirmant qu'il est essentiel que l'Etat assume la juste compensation des coûts générés par la mise en œuvre de ces missions.

2. Les données confidentielles publiées dans le rapport de l'Arcep et confirmées au cours des réunions de travail sur les écarts entre les tarifs de distribution factuels et contrefactuels de la presse sont particulièrement préoccupantes. Ainsi que les membres ont eu l'occasion de le recommander dans leur avis n°2025-12 du 24 octobre 2025 sur l'avenir des missions de service postal, ce sujet doit être examiné en urgence sans attendre l'adoption d'une nouvelle loi postale.
3. Les données confidentielles publiées dans le rapport de l'Arcep et confirmées au cours des réunions de travail sur les écarts des couts de distribution de la presse urgente et non urgente selon qu'elle relèverait d'une offre commerciale ou du service universel sont particulièrement préoccupantes. Ainsi que les membres ont eu l'occasion de le recommander dans leur avis n°2025-12 du 24 octobre 2025 sur l'avenir des missions de service postal, ce sujet doit être examiné en urgence sans attendre l'adoption d'une nouvelle loi postale.
4. Alors que la nouvelle gamme courrier est entrée en vigueur en 2023, les membres de la CSNP souhaitent qu'une étude indépendante et complète soit lancée pour étudier l'élasticité de la demande à l'évolution de la nouvelle gamme courrier ainsi qu'aux hausses tarifaires sur les activités courriers et colis. Ces données sont indispensables pour mieux appréhender l'évolution réelle des couts liés au service universel postal.
5. La Commission supérieure réitère sa demande d'une réunion en urgence du comité de suivi de haut niveau du contrat conclu entre l'Etat et le Groupe la Poste en 2023. Ce comité qui doit se réunir une fois par an ne s'est pas réuni depuis juillet 2021.

IV. CONCLUSION

Sous réserve des observations formulées dans le présent avis, la Commission supérieure émet un avis favorable sur le projet de rapport de l'Arcep destiné au Gouvernement et au Parlement sur le coût net de la mission de service universel assurée par La Poste.